

Affaires courantes

La controverse qui nous occupe découle d'événements survenus le 23 septembre 1990. Le 23 septembre, le député de Laurier—Sainte-Marie a fait, hors de cette Chambre, une déclaration où il exprimait sa loyauté envers le peuple du Québec. Ainsi que le député de Shefford l'a souligné, cette déclaration ressemble fortement à un des deux serments prêtés par les députés de l'Assemblée nationale du Québec. Le député de Shefford ne voit là aucune contradiction. Il soutient que: «...l'un n'empêche pas l'autre».

• (1110)

Mais ce point de vue n'est pas partagé par tous. D'autres prétendent—et ces prétentions ont été alimentées par les reportages et les commentaires des médias—que les événements du 23 septembre soulèvent un doute quant à la légitimité du serment prêté le 27 août.

[Traduction]

Votre Président n'est pas autorisé à porter un jugement sur les circonstances dans lesquelles, ou la sincérité avec laquelle, un député dûment élu prête le serment d'allégeance. L'importance que revêt ce serment pour chaque député est affaire de conscience et il doit en être ainsi.

Le député de Laurier—Sainte-Marie a dit très clairement à la Chambre qu'il n'avait nullement répudié le serment d'allégeance prêté le 27 août. Il a dit:

[Français]

Je ne me suis jamais moqué du Parlement canadien ni de la reine. J'ai prêté serment d'allégeance dans le plus grand respect de cette institution démocratique qu'est le Parlement canadien.

[Traduction]

Quelle que soit la façon dont les médias ont interprété la situation, quelle que soit la perception, juste ou erronée, qu'on puisse avoir des événements du 23 septembre, il reste qu'il y a un principe fondamental et une convention de longue date de la Chambre qui veulent qu'on accepte la parole d'un député. La présidence doit donc conclure qu'il n'y a pas eu violation de privilège ayant les caractères d'un outrage.

[Français]

Cela dit, il importe de considérer cette situation en son entier. Le député de Laurier—Sainte-Marie a été clair au sujet de sa position et de celle de ses collègues:

C'est dans le plus grand respect des institutions parlementaires canadiennes que nous siégeons ici, tout en précisant que nous faisons une déclaration solennelle au peuple québécois précisant nos intentions, à savoir que la souveraineté du Québec arrive au plus tôt que possible.

[Traduction]

Ainsi que le député de Cap-Breton—Richmond-Est l'a dit fort éloquemment, on ne doit dans aucune mesure permettre que le fait que le point de vue d'un député soit combattu vigoureusement par d'autres députés diminue le droit de ce député de présenter son point de vue.

L'histoire du régime parlementaire au Canada et en Grande-Bretagne révèle bien des précédents pour ce qui concerne la présence à la Chambre de députés dûment élus dont l'objectif ultime est en désaccord avec le statu quo constitutionnel—voire hostile à celui-ci.

Seule la Chambre peut examiner la conduite de ses membres et elle seule peut prendre des mesures, si elle décide que des mesures s'imposent. Si la Chambre décidait qu'un député a commis quelque outrage, c'est à elle qu'il appartiendrait alors de prendre les dispositions voulues.

La présidence voudrait remercier tous les députés qui ont participé à la discussion de ces importantes questions. La liberté de tous les membres de cette Chambre de représenter leurs électeurs et de s'acquitter de leurs fonctions constitue un droit précieux. La présidence espère que la mise en discussion de ces questions aura aidé à clarifier la situation de sorte que les travaux de cette Chambre puissent se poursuivre conformément aux meilleures traditions de cet endroit.

AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

PÉTITIONS

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT

M. Albert Cooper (secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes): Monsieur le Président, conformément au paragraphe 36(8) du Règlement, j'ai l'honneur de déposer, dans les deux langues officielles, la réponse du gouvernement à 36 pétitions.

[Note de l'éditeur: Voir les Procès-verbaux d'aujourd'hui.]